

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 216.209 du 9 novembre 2011

A.200.958/VIII-7713

En cause : **COCQUYT** Didier,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,  
rue Colard Trouillet 45-47  
4100 Seraing,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2011 par Didier COCQUYT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Directeur Général de la Police Judiciaire Fédérale arrêtée le 4 mai 2011 de lui infliger la sanction d'un blâme conformément aux articles 4 et suivants de la loi portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 13 mai portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Tanguy KELECOM, loco Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police à la police judiciaire fédérale de Liège.

2. Le 28 septembre 2010, il se rend à Nivelles à bord d'un véhicule de service avec deux collègues pour assister au prononcé de l'arrêt de la cour d'Assises du Brabant sur l'affaire HABRAN.

3. Le 4 octobre 2010, le commissaire GODEFROID de la police locale de Nivelles, de garde le 28 septembre 2010 au Palais de Justice de Nivelles dans le cadre du procès précité, transmet à son chef de corps une note de service relative à trois enquêteurs de la police judiciaire fédérale de Liège. Il y indique qu' "il a été constaté que les enquêteurs étaient en état d'ivresse manifeste. Ils avaient la démarche mal assurée, sentaient l'alcool, ils avaient le regard hagard et la réflexion difficile". Il accompagne cette note d'un rapport circonstancié.

4. Le 5 octobre 2010, le chef de corps précité transmet le rapport susvisé au directeur judiciaire de la police fédérale de Liège.

5. Le 26 octobre 2010, ce dernier, estimant "qu'une sanction lourde est appropriée", transmet ledit rapport au directeur général de la police judiciaire fédérale, autorité disciplinaire supérieure du requérant.

6. Le 8 novembre 2010, celui-ci charge le commissaire divisionnaire DOUMONT, le commissaire JANSSENS et l'inspecteur principal VAN CROMBRUGGE d'une enquête préalable concernant les faits dénoncés ci-dessus.

7. Le 8 février 2011, le commissaire divisionnaire DOUMONT dépose un rapport d'enquête préalable.

8. Le 23 février 2011, le directeur général précité demande l'exécution de devoirs complémentaires.

9. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le commissaire divisionnaire DOUMONT dépose un rapport d'enquête préalable complémentaire.

10. Le 14 mars 2011, le directeur général précité rédige un rapport introductif au terme duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme.

11. Les parties s'accordent sur le fait que le requérant a transmis, le 29 avril 2011, un mémoire en défense.

12. Le 4 mai 2011, le directeur général de la police judiciaire fédérale inflige au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant souligne que le blâme est la plus sévère des deux sanctions légères prévues à l'article 4 de loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et qu'il s'agit d'une mesure grave; qu'il l'estime de nature à le préjudicier dans "toute tentative d'obtenir un avancement ou l'obtention de tout autre avantage" et ajoute que dans la perspective d'une évolution positive de carrière, cette sanction agit dès aujourd'hui négativement sur ses relations avec ses collègues; qu'il soutient que cette sanction a inévitablement des conséquences sur ses relations au travail; qu'il ajoute que l'acte attaqué porte atteinte à sa réputation et rend intenable sa position à l'égard de ses collègues, dans la mesure où cette sanction sera nécessairement interprétée comme la confirmation d'un comportement fautif de sa part; qu'il estime être atteint moralement par une décision particulièrement sévère qui lui donne une étiquette d'incompétence et d'inconduite, intervenant après de nombreuses années de loyaux services et de dévouement au service de la partie adverse; que, selon lui, un arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer ce préjudice dès lors qu'il n'interviendrait qu'à un moment où son entourage professionnel ne lui accordera que peu ou plus d'intérêt;

Considérant que le préjudice professionnel et moral allégué par le requérant est inhérent à toute sanction disciplinaire; que le préjudice résultant d'un

blâme est normalement réparé par l'arrêt d'annulation qui interviendra le cas échéant; que les inconvénients qui peuvent en résulter dans le milieu professionnel ou la vie privée n'ont pas, en règle générale, une gravité telle qu'un arrêt d'annulation ne serait pas en mesure de les réparer; qu'en l'espèce, le requérant n'établit aucune circonstance particulière qui permettrait de considérer que le préjudice causé par la sanction litigieuse a une ampleur inhabituelle; que ni les retentissements négatifs sur l'évolution de sa carrière, ni la dégradation de ses relations de travail, ne sont concrétisés par le moindre élément; qu'aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi;

Considérant dès lors que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le neuf novembre deux mille onze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DÉOM,     | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.